



LA NÉGOCIATION DES CONVENTIONS

COLLECTIVES

(Règlement numéro 9)

Adopté par le Conseil d'administration le 21 mai 1986.
En vigueur le 22 mai 1986.

- 1- Aux fins de négocier différentes matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou différents arrangements locaux au sens de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q._1985. c.12) et malgré toute disposition contraire ou inconciliable des règlements du Collège, le président du Conseil d'administration et le directeur général du Collège ont seuls le contrôle de l'organisation, ce qui comprend notamment le pouvoir de :
 - a) préparer et élaborer les objectifs et priorités de négociation du Collège et prendre les moyens qu'ils jugent les plus appropriés en regard de ces objectifs et priorités;
 - b) déterminer le ou les personnes qui agira ou agiront comme représentants du Collège à la négociation;
 - c) concevoir, préparer, émettre ou autrement autoriser les mandats du ou des représentants du Collège à la négociation;

- 2- Le Conseil d'administration a la responsabilité de signer le texte final des accords ou de demander la médiation.

- 3- Le président du Conseil d'administration et le directeur général font rapport au Conseil d'administration des résultats de la négociation et notamment de leur dépôt en vertu des articles 61 ou 74 de la Loi.